

---

**Objet :** Milieu propice à l'apprentissage et au travail  
**Entrée en vigueur :** Le 1<sup>er</sup> avril 1999  
**Révision :** Le 1<sup>er</sup> septembre 2001; décembre 2009

---

## 1.0 OBJET

---

La présente politique fournit au ministère de l'Éducation, aux districts scolaires et aux écoles, un cadre pour la création d'un milieu propice à l'apprentissage et au travail dans le système d'éducation publique en :

- fixant un mécanisme pour favoriser un milieu propice à l'apprentissage et au travail;
- établissant des normes comportementales et disciplinaires, et en définissant les responsabilités de tous les intervenants du système d'éducation; et
- donnant un aperçu du comportement attendu des élèves dans le *Code de vie des élèves du Nouveau-Brunswick*.

---

## 2.0 APPLICATION

---

Les normes comportementales définies dans la présente politique et dans le Plan de l'école visant à créer un milieu propice à l'apprentissage et au travail s'appliquent à tous les participants du système d'éducation publique, sur le terrain de l'école, à bord des autobus scolaires et des autres moyens de transport utilisés par le système scolaire, aux activités parrainées par l'école, dans toutes les situations où l'école est responsable d'un élève et où une personne agit au nom de l'école ou représente cette dernière, ainsi que dans toutes les communications concernant l'école (p. ex. : réunions officielles et non officielles, appels téléphoniques, correspondance entre les élèves et le personnel scolaire ou entre les parents ou visiteurs et le personnel scolaire, y compris les courriels, et dans toute situation susceptible de porter sur le climat scolaire).

D'autres normes comportementales applicables aux adultes ayant des rapports avec les élèves des écoles publiques du Nouveau-Brunswick sont définies dans la [Politique 701 – Politique pour la protection des élèves](#).

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

MINISTRE

---

### 3.0 DÉFINITIONS

---

**Élève(s)** désigne un ou des élèves au sens de la [Loi sur l'éducation](#).

**Parent(s)** comprend un tuteur au sens de la [Loi sur l'éducation](#).

**Personnel scolaire** désigne les directions générales, les directions de l'éducation, les directions d'école et les autres membres du personnel administratif et surveillant; les chauffeurs d'autobus scolaires; le personnel d'entretien, y compris les concierges; les secrétaires et le personnel de soutien; le personnel enseignant; les personnes autres que le personnel enseignant qui aident à la prestation des programmes et des services aux élèves; et les préposés aux services sociaux, aux services de santé, aux services de psychologie et aux services d'orientation.

---

### 4.0 AUTORISATION LÉGALE

---

[Loi sur l'éducation](#) :

6 (b.2) Le ministre peut, dans le cadre de la présente loi, établir des politiques et des lignes directrices provinciales visant l'instruction publique, ...

---

### 5.0 BUTS ET PRINCIPES

---

- 5.1** Le véritable civisme et la civilité sont donnés en exemple et encouragés dans toute la communauté scolaire. Chaque personne est valorisée et traitée avec respect.
- 5.2** Dans le système d'éducation publique, le personnel scolaire et les élèves ont le droit de travailler et d'apprendre dans un milieu sécuritaire, ordonné, productif, respectueux et libre de harcèlement.
- 5.3** Les méthodes pédagogiques qui favorisent l'inclusion scolaire sont encouragées et mises en valeur. Les élèves sont tenus responsables de leur comportement, selon leur âge et leur stade de développement, et dans la mesure où leur comportement est volontaire. Si un comportement perturbateur est attribuable à un élève à besoins particuliers et que l'élève ne peut contrôler ce comportement, des interventions pertinentes seront adoptées en tenant compte des besoins de l'élève.
- 5.4** Les élèves ont un sentiment d'appartenance et de lien interpersonnel, ils se sentent appuyés par le personnel scolaire et ils ont une relation positive avec au moins un adulte dans le système d'éducation.
- 5.5** Les parents ainsi que le personnel scolaire, le personnel du district et la communauté scolaire comprennent que l'apprentissage des compétences sociales, de l'autodiscipline, de l'empathie, de la compassion et de l'éthique se poursuit durant toute la vie. Chaque

partenaire en éducation joue un rôle dans la transmission de ces valeurs, par l'enseignement et en montrant l'exemple.

---

## 6.0 EXIGENCES ET NORMES

---

### PARTIE 1 : CRÉATION D'UN MILIEU PROPICE À L'APPRENTISSAGE ET AU TRAVAIL

#### 6.1 Plan du district scolaire visant à créer un milieu propice à l'apprentissage et au travail

**6.1.1** Les directions générales, en collaboration avec le Conseil d'éducation de district, doivent voir à l'élaboration d'un plan général ou une directive pertinente pour favoriser un milieu propice à l'apprentissage et au travail dans leur district.

**6.1.2** Le Plan du district scolaire visant à créer un milieu propice à l'apprentissage et au travail doit inclure des stratégies pour gérer les comportements inappropriés des élèves ainsi que des parents ou des visiteurs dans leurs relations avec l'école et le personnel scolaire, conformément à la [Loi sur l'éducation](#) et à la présente politique.

#### 6.2. Plan de l'école visant à créer un milieu propice à l'apprentissage et au travail

**6.2.1** La direction d'école doit préparer le Plan d'école visant à créer un milieu propice à l'apprentissage et au travail ou une directive pertinente. La direction d'école doit rendre compte annuellement à la direction générale concernant le plan et les stratégies associées mises en œuvre par l'école pour créer un milieu propice à l'apprentissage et au travail. L'information sera mise à la disposition du ministre de l'Éducation, sur demande.

**6.2.2** La direction de l'éducation du district scolaire approuve le plan visant à créer un milieu propice à l'apprentissage et au travail de chaque école avant sa mise en œuvre et après à tous les trois ans. Les directions d'école sont responsables de l'efficacité avec laquelle l'école établit le plan et le met en œuvre.

**6.2.3** Avant sa mise en œuvre et chaque fois qu'il est modifié, le plan est passé en revue avec le CPAE.

**6.2.4** Le plan de l'école tient compte de la vision de la communauté scolaire pour ce qui est du milieu d'apprentissage et de travail désirés. Il inclut les éléments suivants :

- les attentes à l'égard du personnel, des élèves, des parents et des bénévoles, de même que leurs rôles et responsabilités;

- un code de vie de l'école qui respecte l'esprit du *Code de vie des élèves du Nouveau-Brunswick* ([annexe D](#)) et les normes établies dans la présente politique. Le code sera examiné en même temps que le plan de l'école, suivant les besoins;
- les étapes d'interventions, de services de soutien et de conséquences qui s'appliqueront, au besoin, à toute personne qui emprunte un comportement inapproprié en milieu scolaire;
- des directives pour gérer les comportements moins graves qui sont perturbateurs en raison de leur fréquence, par exemple : actes de défi, paroles ou gestes irrespectueux, manque d'assiduité ou retards. Certains élèves nécessiteront une intervention individuelle supplémentaire. Lorsque le comportement perturbateur est grave et persistant, un plan d'intervention doit être mis en place; et
- des stratégies visant à prévenir et à résoudre les malentendus et les désaccords entre le personnel scolaire et les parents ou les visiteurs à l'école.

**6.2.5** Le personnel du ministère de l'Éducation et celui du district scolaire appuieront le plan de diverses façons, notamment au moyen de matériel documentaire et par l'élaboration de protocoles provinciaux ou de district, au besoin.

## **PARTIE 2 : COMPORTEMENTS INAPPROPRIÉS ET INCONDUITE<sup>1</sup>**

### **6.3 Inconduite grave**

**6.3.1** Peu importe qui manifeste les comportements ci-dessous, ils sont jugés d'une gravité extrême et sont inacceptables dans le système d'éducation publique du Nouveau-Brunswick :

- l'intimidation, les séances d'initiation ou toute forme de menace;
- la cyberintimidation, incluant, sans s'y limiter, l'affichage de matériel inapproprié en ligne, l'envoi de courriels harcelants ou intentionnels, ou l'envoi répété de courriels ainsi que l'affichage d'articles en ligne sans la permission des personnes concernées;
- la possession, l'utilisation et le trafic d'armes. Une arme consiste en tout objet utilisé ou destiné à être utilisé pour blesser, tuer, menacer ou intimider une personne. Les mesures disciplinaires tiendront compte du danger inhérent ou perçu de l'objet en cause;

---

<sup>1</sup> Ces listes ne sont pas exhaustives. La discrétion est laissée aux responsables de l'école ou du district scolaire de déterminer si un acte ou un comportement en particulier doit être considéré comme une inconduite grave ou un comportement non toléré dans le système scolaire.

- la possession, l'utilisation ou le trafic de substances ou d'objets dangereux ou illégaux, par exemple : drogue illicite, tabac et alcool, accessoires facilitant la consommation de drogue ou explosifs;
- la possession ou la distribution de matériel pornographique (y compris des images électroniques);
- la violence physique, soit faire appel à la force ou inciter d'autres personnes à faire appel à la force pour causer des blessures;
- les agressions, la violence, l'inconduite ou le harcèlement sexuels;
- la distribution de tout matériel de propagande haineuse, incluant les écrits haineux;
- le harcèlement, soit amener une personne à craindre pour sa sécurité ou celle d'une connaissance en la talonnant, la poursuivant ou la soumettant à des communications ou attaques verbales ou écrites sans répit (par exemple : en lui laissant des notes, en lui téléphonant ou en lui envoyant des courriels à maintes reprises ou pour la harceler);
- les menaces, soit communiquer ses intentions d'infliger des blessures à une personne, de détruire ou d'endommager des biens ou encore de blesser un animal;
- les actes de vandalisme qui causent des dommages importants aux biens scolaires ou autres biens se situant sur les lieux scolaires;
- le vol;
- la perturbation des activités de l'école, par tout comportement constituant une menace pour la santé ou la sécurité de toute personne, incluant le personnel scolaire (par exemple : incendies criminels, alertes à la bombe ou altération de l'équipement de sécurité comme les avertisseurs d'incendie);
- tout autre comportement que les responsables de l'école ou du district scolaire jugeraient raisonnable de considérer comme une inconduite grave.

**6.3.2** Ces comportements entraînent d'importantes perturbations du milieu d'apprentissage et de travail, mettent les autres en danger ou nuisent sérieusement au fonctionnement de l'école et au maintien d'un milieu propice à l'apprentissage et au travail. Ils mènent habituellement à l'exclusion de la personne des biens scolaires et, dans le cas d'un élève, à une suspension immédiate en plus d'autres interventions. Dans la plupart des cas, vu leur gravité, ces comportements nécessiteront l'intervention du service de police local ou de la Gendarmerie royale du Canada.

#### 6.4 Comportements non tolérés

**6.4.1** Peu importe qui manifeste les comportements ci-dessous, ils ne sont pas tolérés dans le système d'éducation publique du Nouveau-Brunswick :

- la tricherie, le plagiat et la contrefaçon de documents, de signatures ou de notes d'excuse;
- les fausses accusations ou les accusations avec intention malveillante;
- la discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur de la peau, l'origine ethnique, la nationalité, la religion, la culture, le groupe linguistique, l'orientation sexuelle, l'incapacité, l'âge ou le niveau scolaire;
- les paroles ou les gestes irrespectueux ou inappropriés;
- une conduite désordonnée;
- l'absentéisme non justifié et le retard chronique;
- un comportement perturbateur persistant ou répétitif ou encore des infractions mineures chroniques;
- les bagarres ou les empoignades mineures;
- le flânage;
- le manque de respect, l'insubordination ou le défi de l'autorité;
- la non-conformité aux règlements ou aux directives de l'école;
- les dommages matériels intentionnels; et
- tout comportement que les responsables de l'école ou du district scolaire jugeraient raisonnable de considérer comme un comportement non toléré.

**6.4.2** Même si ces comportements peuvent ne pas entraver considérablement le bon fonctionnement de l'école, ils peuvent poser des problèmes pour le maintien d'un milieu propice à l'apprentissage et au travail. Ils peuvent aussi dégénérer en une inconduite grave. Il faut alors y voir systématiquement et immédiatement. Cela signifie qu'une intervention établie dans le Plan de l'école visant à créer un milieu propice à l'apprentissage et au travail est appliqué systématiquement devant ces comportements.

### **PARTIE 3 : PRÉVENTION ET INTERVENTION EN CAS DE COMPORTEMENTS INAPPROPRIÉS ET D'INCONDUITE**

#### 6.5 Prévention

**6.5.1** Les administrateurs scolaires verront à communiquer les règlements de l'école ainsi que les rôles et responsabilités des élèves, des parents, des enseignants,

de l'administration scolaire et des autres membres du personnel scolaire, et ils s'assureront que les membres de la communauté scolaire les comprennent.

## **6.6 Intervention en cas d'inconduite de la part d'un élève**

- 6.6.1** Les élèves dont la conduite constitue une menace immédiate pour leur sécurité ou celle des autres feront l'objet d'une intervention immédiate de réduction du risque et, en cas d'exclusion des biens scolaires, pourront revenir quand il sera possible d'assurer, de façon raisonnable, la sécurité de tous au moyen d'une évaluation de la menace, conformément aux protocoles d'évaluation des menaces ou des risques de violence ou aux politiques pertinentes.
- 6.6.2** Si un élève est sous l'influence d'alcool, de drogues ou d'autres substances, il faut en informer les parents et garder l'élève sous la surveillance d'un adulte jusqu'à l'arrivée de ses parents ou d'une autre autorité.
- 6.6.3** Certains élèves à besoins particuliers peuvent adopter un comportement perturbateur qu'ils ne peuvent ni contrôler ni comprendre. À titre d'exemple, les comportements perturbateurs peuvent simplement représenter leurs modes de communication. Dans de telles situations, il est possible que ces élèves ne soient pas assujettis aux conséquences types établies par l'école. Le plan d'intervention de l'élève fournira des pistes de solution et sera modifié si le comportement s'aggrave. Certains comportements peuvent indiquer qu'il faut offrir davantage de mesures de soutien à l'élève. Par contre, le comportement inapproprié d'un élève à besoins particuliers, s'il n'est pas clairement lié à ceux-ci, donnera lieu aux interventions ou conséquences prévues.
- 6.6.4** Lorsqu'il est déterminé à une conférence de cas et confirmé par la direction générale ou la direction de l'éducation que toutes les mesures d'intervention (dont les mesures de soutien positives et d'autres mesures d'adaptation) ont été prises, et que l'on ne peut répondre aux besoins de l'élève liés à son comportement dans une classe, d'autres mesures pédagogiques seront adoptées. Une conférence de cas doit inclure la participation de l'élève (s'il y a lieu), des parents, du personnel pertinent et des autres professionnels participant à la prestation des services à l'élève. Un placement à l'extérieur de la classe doit toujours avoir pour objectif le retour de l'élève dans une classe dès que possible.
- 6.6.5** La discipline est corrective, vise à aider les élèves à acquérir un comportement productif, auto-réglementé et approprié, afin d'appuyer le maintien d'un milieu propice à l'apprentissage et au travail.
- 6.6.6** Les directions générales verront à ce que le personnel scolaire reçoive une formation adéquate, en fonction des responsabilités de chacun, afin de pouvoir repérer les élèves à risque. Un dépistage précoce augmentera les chances

d'intervenir de façon appropriée ou de diriger l'élève vers les services pertinents. Il faut cependant veiller à ne pas étiqueter les élèves.

- 6.6.7** Le personnel scolaire informera les parents des problèmes qui concernent leur enfant et au besoin, les encouragera à participer à l'élaboration d'un plan d'intervention, s'il y a lieu. Les parents ont la responsabilité d'appuyer le plan d'intervention convenu. Lorsque l'appui parental fait défaut, les parents doivent être informés que leur non-participation gêne le système d'éducation dans la prestation de services à leur enfant et aura des conséquences sur le développement et les progrès de ce dernier. Dans les cas extrêmes où l'appui parental ne peut être obtenu, la direction générale peut renvoyer le cas au ministère du Développement social. Une enquête peut être menée, conformément au paragraphe 31(2) de la [Loi sur les services à la famille](#).

## **6.7 Consignation et communication de l'information sur la conduite des élèves**

- 6.7.1** Les dossiers des élèves sont tenus essentiellement pour faciliter l'apprentissage de chaque élève. Les décisions concernant la consignation et la communication de l'information sur la conduite d'un élève doivent être prises dans ce contexte.
- 6.7.2** Les enseignants et les autres membres du personnel, comme les chauffeurs d'autobus, doivent tenir, par écrit et avec exactitude, un dossier répertoriant les gestes d'inconduite notables. Ils doivent également prendre note de la façon dont les situations ont été traitées, des interventions qui ont suivi et des progrès réalisés, s'ils sont connus. Le personnel doit également informer les administrateurs scolaires des problèmes particuliers et généraux de discipline.
- 6.7.3** La tenue des dossiers décrivant la conduite des élèves doit respecter les calendriers de conservation des documents et les procédures connexes.
- 6.7.4** L'information sur les services de soutien offerts à l'élève doit être communiquée à toute personne qui travaille avec lui, dans la mesure où elle est pertinente pour cette personne et lui permet d'intervenir efficacement.
- 6.7.5** Si l'on détermine qu'un élève peut poser un risque pour lui-même, pour les autres personnes ou pour les biens scolaires, il faut en informer, dès que possible et sur justification, les personnes qui travaillent avec l'élève, par exemple les chauffeurs d'autobus et l'administration de toute école où l'élève pourrait être transféré.

## **6.8 Prévention et intervention en cas d'inconduite de la part d'un parent ou d'un visiteur**

- 6.8.1** Toute conduite de la part de parents ou de visiteurs qui perturbe le milieu d'apprentissage et de travail est inacceptable et nécessite un suivi en

conformité avec les lignes directrices du plan de l'école visant à créer un milieu propice à l'apprentissage et au travail et avec la présente politique.

- 6.8.2** En cas d'inconduite de la part d'un parent ou d'un visiteur, il faut suivre le processus non officiel de résolution de conflits décrit à [l'annexe C](#). Les parties concernées doivent faire tous les efforts raisonnables pour résoudre le problème directement et le plus rapidement possible.
- 6.8.3** Lorsque l'inconduite est répétitive ou chronique, qu'elle consiste en un harcèlement, qu'elle contrevient à la présente politique ou qu'elle devient grave et persistante, et que le processus non officiel de résolution des conflits se révèle infructueux, il faut suivre le processus officiel décrit à [l'annexe C](#), après avoir épuisé toutes les autres options. Les directions d'école doivent assurer un suivi adéquat.
- 6.8.4** Lorsque l'inconduite d'un parent ou d'un visiteur constitue une menace immédiate pour le milieu propice à l'apprentissage et au travail, le personnel scolaire, la direction d'école ou la personne désignée doit informer le parent ou le visiteur que son comportement est inapproprié et lui demander d'y mettre fin. Au besoin, le personnel scolaire peut exclure la personne des biens scolaires.
- 6.8.5** Les administrateurs scolaires peuvent aussi signifier un avis, en vertu de la [Loi sur les actes d'intrusion](#), si la situation justifie l'exclusion du parent ou du visiteur du terrain de l'école pendant une période prolongée. Se reporter à [l'annexe C](#).
- 6.8.6** Le harcèlement au travail impliquant des membres du personnel, tel qu'il est défini dans la directive [AD-2913 Harcèlement au travail](#) du *Manuel d'administration du Nouveau-Brunswick*, doit être signalé en conformité avec la présente directive.

---

## 7.0 LIGNES DIRECTRICES ET RECOMMANDATIONS

---

- 7.1** Le CPAE peut appuyer les efforts visant à communiquer les règlements de l'école ainsi que les rôles et responsabilités des élèves, des parents, du personnel enseignant, de l'administration scolaire et des autres membres du personnel scolaire.
- 7.2** [L'annexe A](#) précise les autres sujets pouvant être inclus dans le Plan de l'école visant à créer un milieu propice à l'apprentissage et au travail.
- 7.3** [L'annexe B](#) contient des exemples et des pratiques exemplaires ayant trait aux mesures disciplinaires efficaces.

- 7.4 De plus, à titre indicatif, d'autres normes comportementales applicables aux élèves sont incluses dans le *Code de vie des élèves du Nouveau-Brunswick* ([annexe D](#)).

---

## 8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CED)

---

Un conseil d'éducation de district peut élaborer des politiques et des modalités à condition qu'elles soient conformes à la présente politique provinciale ou de portée plus grande.

---

## 9.0 RÉFÉRENCES

---

[Directive AD-2913 - Harcèlement au travail du Manuel d'administration du Nouveau-Brunswick](#)  
[Code criminel du Canada](#)

[Protocoles relatifs aux enfants victimes de mauvais traitements](#) (gouvernement du Nouveau-Brunswick)

[Loi sur les actes d'intrusion](#) : paragraphes 2(1) et 2(2)

### Politiques connexes du ministère de l'Éducation

[Politique 311 - Utilisation des technologies de l'information et des communications \(TIC\)](#)

[Politique 701 – Politique pour la protection des élèves](#)

### Divers articles de la [Loi sur l'éducation](#) :

13(1) Afin de contribuer pleinement à la réussite de l'apprentissage de son enfant et au milieu scolaire, il incombe à un parent :

[...]

b) de communiquer, de manière raisonnable, avec le personnel scolaire de l'école que fréquente son enfant lorsque cela s'avère nécessaire dans l'intérêt supérieur de ce dernier,

[...]

e) de faire preuve de diligence régulière en ce qui concerne le comportement de son enfant à l'école et lorsque l'enfant se rend à l'école et qu'il en revient.

13(2) Le parent d'un élève a le droit, de manière raisonnable, de consulter l'enseignant et le directeur de l'école que fréquente l'élève en ce qui a trait à l'instruction de l'élève.

13(3) Il incombe au parent d'un élève et au personnel scolaire de se comporter de façon respectueuse dans leurs communications au sujet de l'élève et de suivre les procédures établies.

14(1) L'élève a l'obligation :

[...]

e) de contribuer au maintien d'un environnement sécuritaire et positif favorisant l'apprentissage,

f) de bien se comporter à l'école et lorsqu'il se rend à l'école ou en revient,

g) de respecter les droits des autres,

h) de se conformer aux politiques de l'école.

21(2) Sous réserve des politiques ou directives du conseil d'éducation de district concerné, chaque enseignant doit :

a) maintenir, sur ou dans les biens scolaires, l'ordre et la discipline qui conviennent,

b) maintenir l'ordre et la discipline des élèves qui sont sous sa surveillance pendant les activités scolaires qui se déroulent à l'extérieur des biens scolaires, et

c) faire preuve de diligence régulière en ce qui concerne le comportement des élèves lorsqu'ils se rendent à l'école ou en reviennent.

22(1) Lorsqu'une personne trouble l'ordre public ou tente de troubler l'ordre public sur ou dans les biens scolaires et que ces biens sont utilisés à des fins scolaires, un enseignant peut l'en exclure.

22(2) Lorsqu'en vertu du paragraphe (1), un enseignant tente d'exclure une personne des biens scolaires et que la personne refuse de les quitter immédiatement, cette personne commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

22(3) Commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C, toute personne qui se trouve sur ou dans les biens scolaires et qui :

a) utilise un langage menaçant ou abusif, ou

b) parle ou agit d'une manière à troubler le maintien de l'ordre et de la discipline.

24(4) En conformité des règlements, le parent d'un élève ou un élève autonome peut, lorsque l'élève est suspendu de l'école en vertu du présent article pendant plus de cinq jours au cours de l'année scolaire, en appeler de la suspension de l'école la plus récente.

---

**10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS**

---

Ministère de l'Éducation – Services aux élèves  
(506)453-2750

Ministère de l'Éducation – Direction des politiques et de la planification  
(506)453-3090

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

**MINISTRE**